

Arrondissement  
de Meaux

Le Maire de la Commune de Mareuil lès Meaux

Commune de  
MAREUIL LES MEAUX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale nommée rue Albert Lepage, entre la rue des Vendangeuses et les rues Carnot et Victor Hugo dans l'agglomération de Mareuil-lès-Meaux, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue Albert Lepage depuis la rue des Vendangeuses vers les rues Carnot et Victor Hugo. Les véhicules se trouvant face au sens interdit et souhaitant se rendre rue Albert Lepage pourront emprunter l'itinéraire suivant : rue Victor Hugo jusqu'à l'intersection avec la rue Albert Lepage ;

=====  
**OBJET :**  
**ARRETE DE CIRCULATION**  
**Rue Albert Lepage**  
=====

**ARRETONS**

**Article premier :**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023, dans l'agglomération de Mareuil-Les-Meaux, sur la Voie Communale nommée rue Albert Lepage, entre la Voie Communale nommée rue des Vendangeuses et les Voies Communales nommées rue Carnot et rue Victor Hugo, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue Albert Lepage depuis la rue des Vendangeuses vers les rues Carnot et Victor Hugo.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mareuil-lès-Meaux.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mareuil-lès-Meaux.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

- Madame le Maire de Mareuil-lès-Meaux,
  - Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
  - Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Service de Police intercommunale de la CAPM
  - Service de Collecte des Ordures Ménagères de la CAPM
  - Monsieur le directeur de TRANSDEV / Marne et Morin

Pour extrait conforme : En Mairie le 17 novembre 2023  
La Maire, Emilie SURAY

